

Références réglementaires

- Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 modifié relatif aux conditions de recrutement d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur.
- Décret n°86-555 du 14 mars 1986 relatif aux chargés d'enseignement et aux attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques.
- Décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

Les agents temporaires vacataires (ATV)

Conditions de recrutement	Remplir la condition de limite d'âge* , bénéficier d'une pension de retraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation des fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'Université de Lille.
Conditions d'emploi	Article 5 – TD ou TP – le service ne peut au total excéder annuellement , dans un ou plusieurs établissements, 96 HTD ou 144 HTP ou toute combinaison équivalente.
Taux de rémunération	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Travaux dirigés (TD) : 41,41 € brut ➤ Travaux pratiques (TP) : 27,58 € brut

Les chargés d'enseignement vacataires (CEV)

Conditions de recrutement	Article 2 – les CEV sont des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent en dehors de leur activité de CEV, une activité professionnelle principale consistant : <ul style="list-style-type: none"> ➤ soit en la direction d'une entreprise ; ➤ soit en une activité salariée d'au moins 900 heures par an ; ➤ soit en une activité non salariée à condition d'être assujetties à la taxe professionnelle ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins 3 ans. Par délibération du CA du 05 juillet 2018, le niveau des moyens d'existence réguliers est fixé à 18 000 € bruts. ➤ Remplir la condition de limite d'âge*
Conditions d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Article 5 – cours TD ou TP ➤ Article 2 – si les CEV perdent leur activité professionnelle principale, ils peuvent néanmoins continuer leurs fonctions d'enseignement pour une durée maximale d'un an. <p>Par délibération du CA du 05 juillet 2018, un plafond annuel de 192 HTD ou toute combinaison équivalente est appliqué, avec possibilité de dérogation à titre exceptionnel</p>
Taux de rémunération	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Cours : 62,09€ ➤ Travaux dirigés (TD) : 41,41 € brut ➤ Travaux pratiques (TP) : 27,58 € brut

Les CEV et les ATV sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donnant lieu ni à une rémunération supplémentaire, ni à une réduction des obligations de service fixées lors de leur engagement.

*** né après le 01/07/1951, se référer aux nouvelles dispositions du décret ci-dessous pour les limites d'âge :**

Avant le 1er juillet 1951	65 ans	Année 1953	66 ans 2 mois
Du 1er juillet au 31 décembre 1951	65 ans 4mois	Année 1954	66 ans 7mois
Année 1952	65 ans 9 mois	A compter de 1955	67 ans

Les intervenants occasionnels

Conditions de recrutement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Agent public ou privé ➤ Pas d'application de la limite d'âge
Conditions d'emploi	Le service ne peut au total excéder annuellement, 36 HTD ou toute combinaison équivalente.
Taux de rémunération	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Travaux dirigés (TD) : 41,41 € brut ➤ Travaux pratiques (TP) : 27,58 € brut